

## 1. Délimitations

On entend par banques les entreprises qui

- sont actives principalement dans le secteur financier,
- se procurent des fonds en acceptant des dépôts du public ou en se refinançant auprès de plusieurs banques ne participant pas de manière notable à leur capital, et
- utilisent leurs fonds pour financer un nombre indéterminé de personnes ou d'entreprises avec lesquelles elles ne forment pas une entité économique<sup>1</sup>.

Banques

L'obligation de fournir des données s'applique aux banques (voir *Banques* ci-dessus). Les banques tenues de fournir des données sont généralement des établissements juridiquement indépendants, mais peuvent avoir également la forme de succursales juridiquement dépendantes.

Etablissements tenus de fournir des données

Pour chaque enquête ou statistique, la Banque nationale définit à l'aide de critères géographiques et économiques le cercle des établissements tenus de fournir des données. Elle mène une enquête exhaustive si les données tirées d'une enquête partielle ne sont ni représentatives ni pertinentes<sup>2</sup>. Toutes les données publiées dans le présent Bulletin reposent cependant sur des enquêtes partielles.

Les banques établies en Suisse sont tenues de fournir des données. Pour les statistiques concernant la zone monétaire du franc suisse (bilans mensuels détaillés et statistique des euro-monnaies), des données sont demandées non seulement aux banques sur le territoire suisse, mais aussi à celles qui sont sur le territoire de la Principauté de Liechtenstein. Pour les statistiques décrivant le secteur bancaire suisse (statistique sur l'encours des crédits), les banques en Suisse sont prises au sens strict du territoire suisse (voir section 2, *Accord monétaire entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein*).

Critères géographiques

Des précisions à ce sujet figurent sous *Enquêtes* (voir section 4 ci-après).

Critères économiques

La Banque nationale suisse distingue trois périmètres de consolidation, à savoir les niveaux *comptoir*, *entreprise* et *groupe*. Chaque périmètre de consolidation correspond à un cercle défini de comptes dont les opérations sont prises en compte par l'établissement tenu de fournir des données.

Périmètres de consolidation

On entend par comptoirs les sièges, filiales et succursales. Les succursales englobent tous les comptoirs juridiquement dépendants, donc également les agences et les représentations au sens de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (loi sur les banques, LB)<sup>3</sup>, mais aussi les bureaux de recettes, caisses de dépôts, etc. Les filiales sont des banques juridiquement indépendantes.

- Le périmètre de consolidation **comptoir** porte sur tous les comptoirs en Suisse (voir également section 1, *Critères géographiques*). Il tient compte également des succursales et agences organisées selon le droit étranger en Suisse. Les représentations organisées selon le droit étranger en Suisse ne sont cependant pas prises en considération, à moins qu'elles ne dépendent d'une des succursales susmentionnées.
- Le périmètre de consolidation **entreprise** englobe les comptoirs du périmètre *comptoir* et les succursales à l'étranger.
- Le périmètre de consolidation **groupe** englobe les comptoirs du périmètre *entreprise* et leurs filiales à l'étranger.
- Selon le périmètre de consolidation **comptoir**, chaque banque appelée à fournir des données transmet les informations portant sur ses propres opérations, consolidées avec celles de ses succursales en Suisse.
- Selon le périmètre de consolidation **entreprise**, chaque banque appelée à fournir des données transmet les informations portant sur ses propres opérations, consolidées avec celles de ses succursales en Suisse et à l'étranger.
- Selon le périmètre de consolidation **groupe**, chaque banque appelée à fournir des données transmet les informations portant sur ses propres opérations, consolidées avec celles de ses succursales et de ses filiales en Suisse et à l'étranger. Les filiales en Suisse ne sont pas appelées à fournir elles-mêmes des données pour le périmètre de consolidation *groupe*.

Délimitation des périmètres de consolidation

Consolidation

<sup>1</sup> Art. 2a de l'ordonnance sur les banques et les caisses d'épargne (ordonnance sur les banques, OB); RS 952.02.

<sup>2</sup> Ordonnance relative à la loi fédérale sur la Banque nationale suisse (ordonnance de la Banque nationale, OBN), en particulier les art. 4ss; RS 951.131.

<sup>3</sup> RS 952.0. Voir aussi RS 952.111: Ordonnance concernant les banques étrangères en Suisse (ordonnance sur les banques étrangères, OBE).

Dans plusieurs tableaux, les postes du bilan et les opérations hors bilan sont ventilés en comptes suisses et en comptes étrangers. La ventilation est fondée sur le principe du domicile, le siège ou le domicile du créancier, du débiteur ou, dans le cas des papiers-valeurs, de l'émetteur étant le critère déterminant. Des critères particuliers s'appliquent cependant aux cas suivants:

- créances et engagements découlant d'opérations interbancaires conclues avec des succursales de banques étrangères en Suisse: comptes suisses;
- billets et pièces de monnaie: lieu des billets et pièces de monnaie;
- créances détenues sur la clientèle et garanties par un gage immobilier: lieu du gage;
- immeubles: lieu de l'immeuble.

Les comptes suisses englobent également les positions vis-à-vis des banques et de la clientèle dans la Principauté de Liechtenstein.

## 2. Fondements juridiques

La Banque nationale peut, en vertu de l'art. 14, al. 1, de la loi qui la régit (loi sur la Banque nationale, LBN)<sup>4</sup>, collecter les données statistiques nécessaires à l'exécution de ses tâches légales et à l'observation de l'évolution des marchés financiers. Conformément à l'art. 15, al. 3, LBN, elle fixe dans une ordonnance la nature de ces données et la fréquence de leur remise<sup>5</sup>.

La Banque nationale est tenue de garder le secret sur les données qu'elle collecte (art. 16, al. 1, LBN). Elle publie les données collectées sous forme de statistiques. Les données sont agrégées de manière à assurer leur confidentialité (art. 16, al. 2, LBN).

Conformément à l'accord monétaire conclu entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein<sup>6</sup>, la Banque nationale peut demander aux banques liechtensteinoises de lui fournir les mêmes données statistiques que celles qu'elle exige des banques suisses. Dans les statistiques publiées, les données des banques liechtensteinoises ne peuvent figurer de façon séparée. Elles entrent dans la composition de l'agrégat *Toutes les banques*.

La BNS fait valoir ce droit pour des enquêtes qui concernent la zone monétaire commune (voir également section 1, *Critères géographiques*).

## 3. Dispositions régissant l'établissement des comptes

Les bilans mensuels des banques constituent la principale source de données pour la présente publication. Dans l'établissement de leurs bilans mensuels, les banques doivent suivre les principes prévus à l'art. 24 OB. Ceux-ci sont précisés dans les directives de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les dispositions régissant l'établissement des comptes (Circ.-FINMA 08/2)<sup>7</sup>. Dans la présente publication, on reprend la structure et la terminologie qui sont prévues dans les lois, ordonnances et directives déterminantes.

En février 1995, l'ordonnance sur les banques a défini une nouvelle structure pour l'établissement des comptes annuels. Les banques avaient jusqu'à fin 1996 pour se conformer à cette nouvelle structure plus détaillée. La continuité avec les données établies selon les anciennes dispositions a pu être assurée en grande partie, ce qui permet de publier des séries chronologiques continues. Dans quelques cas cependant, des comparaisons avec les années précédentes ne sont pas possibles. Les données ne sont alors publiées qu'à partir de décembre 1996.

<sup>4</sup> RS 951.11

<sup>5</sup> Ordonnance relative à la loi fédérale sur la Banque nationale suisse (ordonnance de la Banque nationale, OBN), en particulier l'art. 5 et l'annexe à l'OBN.

<sup>6</sup> RS 0.951.951.4

<sup>7</sup> Ces directives sont complétées également par des circulaires de la FINMA (voir [www.finma.ch](http://www.finma.ch)).

## 4. Enquêtes

**Objet de l'enquête:** postes du bilan (données détaillées) et opérations fiduciaires. Pour ce qui a trait tant à la structure du bilan qu'à la terminologie, l'enquête sur les postes du bilan se réfère aux Circ.-FINMA 08/2. Les banques qui comptabilisent dans leur bilan les créances et engagements non monétaires résultant de prêts et pensions de titres indiquent en outre séparément ces créances et engagements. Les postes sont ventilés selon la monnaie et le domicile des clients (Suisse ou étranger).

**Périmètre de consolidation:** *comptoir ou entreprise*

**Etablissements tenus de fournir des données:** banques – établies en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein – dont la somme du bilan et des affaires fiduciaires excède 150 millions de francs et dont la somme du bilan atteint au moins 100 millions de francs.

**Fréquence:** mensuelle

**Remarques:** des précisions au sujet de la révision de la structure minimale des comptes et des répercussions que celle-ci a entraînées sur l'enquête figurent dans la section 3 *Dispositions régissant l'établissement des comptes*.

**Objet de l'enquête:** les banques fournissent des données sur leurs crédits (limites, utilisation, correctifs de valeur directs et provisions, amortissements, créances compromises); les crédits sont ventilés selon leur catégorie (créances hypothécaires et créances sur la clientèle [gagées et en blanc], selon la branche économique des débiteurs, selon le siège ou le domicile des débiteurs (Suisse ou étranger) et selon la taille des entreprises des débiteurs (jusqu'à 9 collaborateurs, de 10 à 49 collaborateurs, de 50 à 249 collaborateurs et 250 collaborateurs et plus); les crédits aux collectivités de droit public ne sont pas compris dans la répartition selon la taille des entreprises.

**Périmètre de consolidation:** *comptoir*

**Etablissements tenus de fournir des données:** banques établies en Suisse et dont les crédits en comptes suisses atteignent au moins 280 millions de francs.

**Fréquence:** mensuelle

**Remarques:** en mars 2009, l'enquête a été profondément remaniée. Vous trouverez des précisions sur les modifications et les effets sur les données dans le Bulletin mensuel de statistiques économiques de juillet 2009.

**Objet de l'enquête:** créances et engagements (y compris les opérations fiduciaires) des comptoirs en Suisse des banques vis-à-vis de l'étranger; les données sont ventilées selon le pays, la monnaie et le secteur (secteur bancaire, secteur non bancaire).

**Périmètre de consolidation:** *comptoir*

**Etablissements tenus de fournir des données:** banques – établies en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein – dont les actifs à l'étranger et les passifs envers l'étranger dépassent un milliard de francs.

**Fréquence:** trimestrielle

**Remarques:** la statistique des euro-monnaies est dressée en collaboration avec la Banque des Règlements Internationaux (BRI).

En mars 2007, la liste des pays a été adaptée pour tenir compte des définitions fournies par la BRI. Ces adaptations ont des répercussions sur les données concernant des pays et des groupes de pays. Elles influent en particulier sur les données afférentes à la France: ce pays englobe non seulement Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et les terres australes et antarctiques françaises, mais aussi, et cela est nouveau, la Guyane française, la Guadeloupe, la Martinique, la principauté de Monaco et la Réunion. Pour la statistique des euro-monnaies, des données établies selon les définitions des pays de la BRI ne sont pas disponibles pour les trimestres antérieurs au premier trimestre de 2004.

## 5. Remarque sur les séries chronologiques

Des précisions sur les modifications méthodologiques les plus importantes apportées aux séries chronologiques reproduites dans le *Bulletin mensuel de statistiques bancaires* sont données dans la publication *Les banques suisses* (section 8). Les commentaires se rapportent aux séries chronologiques annuelles; les modifications méthodologiques influent toutefois également sur les séries chronologiques mensuelles figurant dans la présente publication.

**Bilan mensuel détaillé**

**Statistique sur l'encours des crédits**

**Statistique des euro-monnaies**

## 6. Publication sur Internet

Le *Bulletin mensuel de statistiques bancaires* paraît sur papier une fois par trimestre. Tous les numéros sont cependant disponibles sur Internet, sous [www.snb.ch](http://www.snb.ch), Statistiques/Publication de données statistiques/Bulletin mensuel de statistiques bancaires. Le site Internet contient en outre des tableaux qui, pour une raison de place, ont été exclus de la version imprimée du Bulletin mensuel de statistiques bancaires (créances et engagements non monétaires résultant de prêts et pensions de titres et portés au bilan ainsi que statistique des euro-monnaies). Dans la table des matières, la mention *Internet* figure, à la place du numéro de page, en regard des titres de ces tableaux.

Des séries chronologiques plus longues que celles qui sont publiées sur papier sont disponibles dans les formats tableaux et textes, si les données y afférentes existent.

## 7. Adresses Internet

### **Autorités fédérales**

Recueil systématique du droit fédéral (RS)  
[www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html)

### **Banque des Règlements Internationaux (BRI)**

[www.bis.org](http://www.bis.org)

### **Banque nationale suisse (BNS)**

[www.snb.ch/fr](http://www.snb.ch/fr)

### **Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)**

[www.finma.ch/f/Pages/default.aspx](http://www.finma.ch/f/Pages/default.aspx)

### **Office fédéral de la statistique (OFS)**

[www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index.html](http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index.html)

## Liste des pays répartis par groupes pour la statistique des euro-monnaies (4Aa)

Selon la définition de la BRI de janvier 2011

### Economies avancées

Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Etat de la Cité du Vatican, Féroé (Iles), Finlande, France, Grèce, Groenland, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède. **Europe**

Australie, Canada, Etats-Unis, Japon, Nouvelle-Zélande. **Autres**

### Centres financiers offshore

Antilles britanniques, Antilles néerlandaises, Aruba, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bermudes, Caïmans (Iles), Gibraltar, Guernesey, Hong Kong, Ile de Man, Jersey, Liban, Macao, Maurice, Panama, Samoa, Singapour, Vanuatu.

### Economies émergentes

Albanie, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Macédoine, Moldova, Monténégro, Pologne, Roumanie, Russie (Fédération de), Serbie, Tchèque (République), Turquie, Ukraine, autres pays d'Europe. **Europe**

Argentine, Belize, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominicaine (République), Dominique, El Salvador, Equateur, Falkland (Iles), Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Paraguay, Pérou, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago, Turks-et-Caïcos (Iles), Uruguay, Venezuela, autres pays d'Amérique latine et des Caraïbes. **Amérique latine et Caraïbes**

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Centrafricaine (République), Comores, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du (ex-Zaïre)), Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Iran, Iraq, Israël, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Qatar, Rwanda, Sainte-Hélène, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Syrie, Tanzanie, Tchad, Territoire palestinien, Togo, Tunisie, Yémen, Zambie, Zimbabwe, autres pays d'Afrique et du Moyen-Orient. **Afrique et Moyen-Orient**

Afghanistan, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bhoutan, Brunei Darussalam, Cambodge, Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, Fidji, Géorgie, Iles américaines du Pacifique, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Laos, Malaisie, Maldives, Marshall (Iles), Mongolie, Myanmar, Nauru, Népal, Nouvelle-Calédonie, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Polynésie française, Salomon (Iles), Sri Lanka, Tadjikistan, Taipei chinois, Territoires britanniques d'outre-mer, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Turkménistan, Tuvalu, Vietnam, Wallis-et-Futuna, autres pays d'Asie et du Pacifique. **Asie et Pacifique**

### Non attribué

